

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 4 septembre 2019,

Service Eau et Nature

Unité Nature / Cellule Territoires et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine ALAIN
Email : sophie.eyherabide@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 86 69

Objet : Porter à connaissance – PLUi Latitude Nord Gironde
Contribution SEN.

DDTM 33
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification

à l'attention de Nabile BEN LAGHA

Dans le cadre du PLUi Latitude Nord Gironde, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants qui devront être pris en considération en ce qui concerne les domaines de l'eau et de la nature.

. Cette communauté de commune a fait l'objet d'une note d'enjeu début 2019.

1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire (directives ERU, DCE...), que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire, et d'en établir une gestion équilibrée. La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques la complète.

La réglementation Eau est retranscrite dans le Code de l'environnement Livre II – Titre 1^{er} (parties Législative et Réglementaire.)

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

1.1 – Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils sont élaborés par le comité du bassin.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui peuvent être élaborés à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins par une commission locale de l'eau dont la composition est arrêtée par le préfet. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les SDAGE et les SAGE s'imposent aux autorités administratives. Les programmes et décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec leurs dispositions (y compris les éléments présents dans les plans d'actions opérationnels territorialisés - PAOT).

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définies par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé ou révisé, après l'élaboration d'un document local d'urbanisme, ce dernier doit être rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

Le PLUI Latitude Nord Gironde doit établir et justifier sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et les trois SAGE différents cités ci-dessous.

SDAGE

L'ensemble des communes du périmètre du PLUi sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 (JO du 20/12/2015), pour la période 2016-2021.

Lien informations SDAGE:

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage.html>

SAGE

Le territoire du PLUi est concerné par :

- le **SAGE Nappes Profondes de la Gironde**, approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- le **SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés**, approuvé le 30 août 2013,
- le **SAGE Isle-Dronne**, en cours d'élaboration,
- le **SAGE Dordogne-Atlantique**, en cours d'élaboration.

Site d'information sur les SAGE :

« GEST'EAU » <http://www.gesteau.fr/>

Site du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin :

<http://www.gesteau.fr/sage/estuaire-de-la-gironde-et-milieux-associes>

<http://www.gesteau.fr/sage/isle-dronne>

<http://www.gesteau.fr/sage/dordogne-atlantique>

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable sur le territoire du PLUi est assurée par deux syndicats intercommunaux, dont les autorisations globales de prélèvement et les prescriptions s'imposant aux communes adhérentes font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts, qu'il convient de respecter.

- Le Syndicat Intercommunal de CUBZADAIS FRONSADAIS pour cinq communes de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde : Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marsas, Marcenais et huit communes de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais : Prignac-et-Marcamps, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Gervais, Virsac, Peujard, Gauriaguet, Saint-André-de Cubzac et Cubzac-les-Ponts.

L'arrêté préfectoral N° 18 du 25 mai 2011 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
« Pont de Girard 2 » LES BILLAUX	08042X0034/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dényage	59	1 200	430 700
« Palu de Rabi 3 » LES BILLAUX	08042X0042/F3			91	1 200	438 000
« Palu de rabi Girard 4 » LES BILLAUX	08042X0074/F4			250	2 000	730 000
Sous-total maxi autorisé pour la Station "Les Billaux" :				400	4 200	1 300 000

« Doret 2 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0005/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dényage	60	1 200	250 000
« Doret 3 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0336/F3			200	3 200	250 000
Sous-total maxi autorisé pour la Station « Le Doret » :				260	4 400	250 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion : EOCENE CENTRE déficitaire	1380000
--	----------------

Nom du captage	SAGE Nappes Profondes		Volumes maximum autorisés		
	Unité de gestion	Classement	m³/h	m³/j	m³/an
Pas de l'âne à St Savin	EOCENE Nord	Non Déficitaire	70	1400	450 000
L'Enclouse 2 bis à Etauliers	EOCENE Nord	Non Déficitaire	150	3000	800000
La Conteau 3 à Etauliers	EOCENE Nord	Non Déficitaire	100	2000	600000
Le Pas de Gourbeuil à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	80	1600	300000
Puits n°1 Villenonne à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	50	1000	200000
Puits n°2 Villenonne à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	50	1000	200000
Sous total EOCENE NORD non déficitaire			500	10000	2 550 000 m³
TOTAL					
Pour rappel le rendement actuel du réseau est de 72,9 %			720	14800	3 950 000 m³

Les arrêtés ci-dessus doivent ainsi être respectés dans les prévisions d'urbanisation que le PLUi pourrait contenir.

Les ressources des communes de ce territoire se situent sur deux unités de gestion du SAGE Nappes profondes de la Gironde. : EOCENE Centre et EOCENE Nord.

L'unité de gestion EOCENE Centre est déficitaire. Pour mémoire, le caractère « déficitaire » ne permet pas, pour les ouvrages concernés, d'augmenter les prélèvements actuels.

L'unité de gestion EOCENE Nord est non déficitaire. Il faudra donc veiller à exploiter en premier les forages concernés par cette unité.

Conformément aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et à l'application de la mesure 5-7 du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, les diagnostics de réseaux devront être réalisés. De plus, et *a fortiori* en zone déficitaire, il est primordial de rappeler que le SAGE préconise de rechercher, dans un premier temps, une réduction des prélèvements, d'obtenir par des travaux significatifs l'amélioration du rendement des réseaux (suite à l'étude de diagnostic et de sectorisation), et par la mise en œuvre et la promotion d'une politique hydro-économe auprès des usagers et des aménageurs. Il convient de :

- Vérifier en premier lieu si les prélèvements actuels sont conformes aux volumes autorisés,
- Utiliser les données issues du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau qui ont été envisagées ou réalisées pour atteindre les objectifs d'amélioration du rendement des réseaux et respecter l'autorisation de prélèvement,
- Vérifier si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues (ressource mutualisée avec les autres communes du Syndicat).

Toutes les informations utiles sont disponibles auprès des Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement et de leur délégataire.

Pour étudier les besoins et assurer la compatibilité du PLUi au SAGE Nappes profondes de la Gironde, il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Liens utiles :

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/>

Les informations utiles sur la consommation et les rendements des réseaux, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions de l'étude de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès des gestionnaires cités ci-dessus ou auprès du délégataire du service d'eau potable.

Les périmètres de protection pour le forage sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.

Captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
« La Brauge » PEUJARD	07798X0004/F	Eocène Nord Non-déficitaire		150	2 000	730 000
« Les Nauves » SALIGNAC	07805X0016/F			150	3 000	1 095 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion : EOCENE NORD non-déficitaire	1 825 000
--	------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	3 205 000 m³
--	--------------------------------

- Le Syndicat Intercommunal des EAUX DU BLAYAIS pour six communes de la Communauté de communes Lattitude Nord Gironde : Donnezac, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Mariens, Civrac-de-Blaye, et Laruscade.

L'arrêté préfectoral N° 61 du 7 août 2008 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage	SAGE Nappes Profondes		Volumes maximum autorisés		
	Unité de gestion	Classement	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Pinet Charonne Berson	EOCENE Centre	Déficitaire	100	2400	800 000
St Urbain 2 à Pugnac	EOCENE Centre	Déficitaire	120	2400	800000
<i>Sous total EOCENE CENTRE déficitaire</i>			220	4800	1400000

1.3 – Assainissement Eaux Usées :

La compétence assainissement collectif est assurée par :

Station de SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC

Commune de : **SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC**

Code SANDRE :0533492V004

Capacité nominale : 2 800 EH,

Type : boues activées-aération prolongée

Rejet des eaux traitées : la Saye.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2013/11/05/125 du 06 novembre 2013

Somme de charges maximum pour l'année 2018 (donnée autosurveillance réglementaire) : 2 138 EH (3 533 EH en 2017)

Conforme en équipement en 2017, non conforme en performance en 2017.

Station de SAINT-SAVIN

Commune de : **SAINT-SAVIN**

Code SANDRE :0533473V003

Capacité nominale : 2 400 EH

Type : boues activées-aération prolongée

Rejet des eaux traitées : le Moron.

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Saint-Savin et du réseau d'assainissement raccordé n°33 du 21 mars 2007.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/05/10-64 du 10 mai 2017.

Charges maximum pour l'année 2018 (donnée autosurveillance réglementaire) : 1 785 EH (1 316 EH en 2017)

Conforme en équipement en 2017 et en performance en 2017.

Station de CIVRAC-DE-BLAYE,

Commune de : **CIVRAC-DE-BLAYE,**

Code SANDRE :0533126V001

Capacité nominale :200 EH,

Type : Filtres à sables

Rejet des eaux traitées : l'Ardonneau

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2015/02/04-09 du 04 février 2015

Charges maximum pour l'année 2017 (donnée autosurveillance réglementaire) : 49 EH

Conforme en équipement en 2017, conforme en performance en 2016.

Station de SAINT-MARIENS en projet

Commune de : **SAINT-MARIENS**

Capacité nominale : 800 EH,

Type : boues activées-aération prolongée

Rejet des eaux traitées : la Saye.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2018/05/03-43 du 03 mai 2018

Cette station sera construite d'ici 3 ans. Les effluents de la commune ne seront alors plus envoyés sur la station de Cavignac mais traités localement.

Station de LARUSCADE

Commune de : **LARUSCADE**

Code SANDRE : 0533233V001

Capacité nominale : 800 EH,

Type : Lagunage naturel

Rejet des eaux traitées : le Meudon.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2012/12/04-77 du 07 décembre 2012.

Charges maximum pour l'année 2018 (donnée autosurveillance réglementaire) : 553 EH (407 EH en 2017).

Conforme en équipement en 2017, conforme en performance en 2016.

Syndicat Intercommunal de CUBZADAIS FRONSADAIS :

Station de PEUJARD

Communes de : **PEUJARD, CUBNEZAIS, CEZAC et MARSAS**

Code SANDRE : 0533321V001

Capacité nominale : 2 500 EH,

Type : boues activées-aération prolongée

Rejet des eaux traitées : la Dordogne.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2018/07/05-63 du 06 juillet 2018.

Somme de charges maximum pour l'année 2017 (donnée autosurveillance réglementaire) : 3 610 EH, (4 038 EH en 2016)

Conforme en performance et en équipement en 2017.

A noter : Dès la mise en service, d'ici 3 ans, de l'extension de la station d'épuration de CUBZAC-LES-PONTS (PORTO) à 30 000 EH, la station d'épuration de PEUJARD devrait y être raccordée. Cela devrait répondre aux dépassements de charge constatés jusqu'alors.

Station de CAVIGNAC

Communes de : **CAVIGNAC et SAINT-MARIENS**

Code SANDRE : 0533114V002

Capacité nominale : 1 500 EH,

Type : boues activées-aération prolongée

Rejet des eaux traitées : le ruisseau les Bernards.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2012/11/19-76 du 21 novembre 2012.

Somme des charges maximum pour l'année 2017 (donnée autosurveillance réglementaire) : 3 813 EH dépassant largement sa capacité nominale de 1 500 EH. De même les charges entrantes en 2016 ont été de 3 245 EH et en 2015 de 1 999 EH.

Cette situation ne peut être que provisoire.

Conforme en performance en 2016 et en équipement en 2017.

Cette station ne traitera plus les effluents de la commune de Saint-Mariens, dès la construction de la station de Saint-Mariens.

Mais même avec cette hypothèse cette station est en difficulté.

Les services de la Police de l'eau de l'État étudie en détail sa situation. Actuellement aucune augmentation de la population n'est envisageable.

Il conviendra de s'assurer que ces stations sont équipées pour recevoir et traiter des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement, conformément au plan départemental des déchets ménagers et assimilés en vigueur. Il devra être tenu compte de la répartition par type d'effluents et par communes dans l'analyse des capacités résiduelles de la station.

A priori, les communes de **DONNEZAC et MARCENAI**s ne disposent actuellement d'aucun ouvrage d'assainissement collectif (ni réseau de collecte, ni de station de traitement). Cependant, certains écarts peuvent disposer d'un réseau de collecte relié à celui d'une commune voisine.

La compétence de l'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par :

- la Communauté de Communes LATTITUDE NORD GIRONDE pour les communes de CIVRAC-DE-BLAYE, DONNEZAC, LARUSCADE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC ;
- le Syndicat Intercommunal de CUBZADAIS FRONSADAIS pour des communes appartenant à la Communauté de Communes LATTITUDE NORD GIRONDE : CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, MARSAS, MARCENAI.

Le territoire du PLUi est en partie concerné par un sous sol-argileux. Or, la nature argileuse de certains sols pourrait rendre inopérants des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce point devra être pris en considération dans les orientations du PLUi.

Concernant les dispositifs d'assainissement non-collectif existants sur les communes, il conviendra de préciser dans le PLUi si les contrôles de conformité réglementaires ont été réalisés par les SPANC, d'afficher le bilan chiffré des non-conformités, et d'exposer les suites envisagées ou qui ont été données pour réaliser les réhabilitations et les mises en conformité nécessaires.

Pour mémoire et future référence, les schémas de zonage de l'assainissement collectif et non collectif devront être actualisés et joint en annexe du PLUi.

1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :

Il conviendra que le PLUi comporte des schémas d'assainissement pluvial communaux.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement, des recommandations et actions relatives aux eaux pluviales des SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », « Isle - Dronne » et « Dordogne Atlantique » devront être intégrées au PLUi, notamment au règlement.

Le territoire du PLUi est en partie concerné par un sous sol-argileux. La gestion des eaux pluviales devra prendre en compte les possibilités d'infiltration des sols pour élaborer ses propositions d'aménagement.

1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectifs du retour au bon état écologique sont les suivantes :

- Masses d'eau rivière :

FRFR36	<u>LA SAYE DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE L'ISLE</u>
FRFR36_3	<u>LA SAYE DE MELON</u>
FRFR36_4	<u>LE MEUDON</u>
FRFR36_5	<u>RUISSEAU DE GRAVIANGE</u>
FRFR287_1	<u>RIVIÈRE DES MARTINETTES</u>
FRFR555_2	<u>RUISSEAU DE SAINT-MARTIAL</u>
FRFR556	<u>LE MORON DE SA SOURCE AU CONFLUENT DU SOPTIER</u>
FRFR557A	<u>RUISSEAU DE COLINET</u>
FRFR557A_2	<u>RUISSEAU DE FONGERVEAU</u>
FRFR557D	<u>LA VIRVÉE DE SA SOURCE À LA GIRONDE</u>

- Masses d'eau souterraine :

FRFG071	<u>SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'ÉOCÈNE NORD AG</u>
FRFG072	<u>CALCAIRES DU SOMMET DU CRÉTACÉ SUPÉRIEUR CAPTIF NORD-AQUITAIN</u>
FRFG073	<u>CALCAIRES ET SABLES DU TURONIEN CONIACIEN CAPTIF NORD-AQUITAIN</u>
FRFG075	<u>CALCAIRES, GRÉS ET SABLES DE L'INFRA-CÉNOMANIEN/CÉNOMANIEN CAPTIF NORD-QUITAIN</u>
FRFG080	<u>CALCAIRES DU JURASSIQUE MOYEN ET SUPÉRIEUR CAPTIF</u>
FRFG083	<u>CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCÈNE À L'OUEST DE LA GARONNE</u>

Les 11 communes du territoire du PLUi sont concernées par le zonage de répartition des eaux (ZRE : arrêté du 28 février 2005).

Certaines sont classées en zone vulnérable (annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015). Certaines sont également classées en zone sensible (arrêté du 23 novembre 1994).

Les données sont accessibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne avec le lien suivant : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. Cette obligation existe depuis le 3 février 1995. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'article L.215-14 du Code de l'environnement précise que le propriétaire d'une parcelle traversée par un cours d'eau est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Le propriétaire est donc tenu de maintenir « le profil d'équilibre » du cours d'eau, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique.

Les dispositions relatives aux pratiques de gestion contenues dans le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et celles qui le seront dans les futurs SAGE « Isle-Dronne » et « Dordogne-Atlantique », devront être également traduites dans le PLUi.

1.7 – Préservation des zones humides :

L'article L.211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le PLUi, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le SDAGE.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ainsi que celles des futurs SAGE « Isle-Dronne » et « Dordogne-Atlantique », prévoient des recommandations et actions relatives aux zones humides. Elles devront être intégrées au PLUi.

Les zones humides prioritaires identifiées dans les cartographies et les règles édictées aux règlements devront impérativement être prises en considération et apparaître dans le projet de PLUi.

Néanmoins, ces cartographies sont indiquées à titre d'information et ne dispensent pas des reconnaissances de terrain complémentaires, notamment là où sont envisagées des extensions de l'urbanisation et sur les zones à urbaniser, afin d'éviter de porter atteinte à des zones humides existant localement.

Les emplacements réservés et les anciennes zones AU n'ayant pas faits l'objet d'inventaires lors du précédent document sont également à inventorier.

Pour être compatible avec le SDAGE et les SAGE, le document d'urbanisme devra présenter le résultat de ces investigations et les mesures d'évitement le cas échéant.

2/ NATURE ET BIODIVERSITE :

Le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'environnement. Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Le PLUi doit respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, puis consolidée en 2016 par deux nouveaux textes. Cette séquence devra être bien identifiée dans le document soumis à avis de l'État.

2.1 – Zonages réglementaires et d'inventaires :

Le territoire du PLUi se trouve dans le périmètre :

- de deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de Natura 2000 :
 - FR7200685 « Vallée et palus du Moron »,
 - FR7200689 « Vallées de la Saye et du Meudon ».
- de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
 - 540004665 « Vallée du Meudon »,
 - 720001977 « La vallée et les Palus du Moron ».
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
 - 720015765 « Vallées de la Saye et du Meudon ».

Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 devront être pris en considération dans les orientations du PLUi. Les incidences potentielles du document d'urbanisme devront être étudiées au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme

2.2– Trame Verte, Trame Bleue et SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine a été adopté dans un premier temps par arrêté du 24 décembre 2015, avant d'être annulé par audience 23 mai 2017 et délibéré du Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017.

Ce document demeure cependant une source de connaissances sur les continuités écologiques pour lesquelles le Code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, de préservation et de remise en bon état. La cartographie des trames et des sous-trames dans ce document est à l'échelle 1/100 000^{ème}.

Ainsi, pour les trames verte et bleue du PLUi, une définition locale des continuités écologiques et des trames devra tout de même être établie.

Par ailleurs, la problématique des nuisances lumineuses devra également être étudiée et prise en compte dans le document.

En effet, l'article 41 de la loi Grenelle 1 prévoit que « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ».

De plus, l'article 189 de la loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte stipule que les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale conformément à l'article L.583-1 du code de l'environnement.

La loi biodiversité précise que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement) et qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne (L.110-2 du code de l'environnement).

Lien utile :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html>

2.3 – Espèces protégées :

Des espèces protégées sont référencées sur les différentes communes du territoire de ce PLUi.

Des données sont disponibles sur le site de l'INPN avec le lien direct suivant (<http://inpn.mnhn.fr>), sur la nouvelle plateforme d'information géographique des services de l'État avec le lien : (SIGENA) sur le site de l'Observatoire Aquitain de la faune sauvage (OAFS) (<http://si-faune.oafs.fr>) et sur l'observatoire de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine (<https://ofsa.fr/observatoire>).

Il serait également opportun que le projet de SCoT prenne en considération et mentionne la liste des espèces strictement interdites à la plantation. Celles-ci font l'objet de l'arrêté du 14/02/2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. La liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine établie par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine lors de la séance du Conseil scientifique territorial de Bordeaux du 9 novembre 2016 devra également être prise en compte.

Il convient de noter que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal (articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement). Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet> dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur naturefrance.fr : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-debiodiversite/ressource>.

Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance.depobio@afbiodiversite.fr.

Je vous invite à la solliciter pour toute demande de précision complémentaire.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.

La responsable de la cellule Territoires
et Biodiversité

Camille MEUNIER



SERVITUDE A.4

Annexe 2 -

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnités à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et Santé Environnement
Service Santé Environnementale

Ddtmpacpluicdclatitudenordgironde.doc

Affaire suivie par : Annie LAREIGNE

Téléphone : 05.57.01.45.51

Courriel : annie.lareigne@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Gironde
S.U.A.T.
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative B.P. 90

33090 – BORDEAUX

Date : 05 JUILLET 2019

OBJET : Porter à Connaissance PLUi Latitude Nord Gironde

En réponse à votre courrier en date du 11 juin 2019, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations qu'il serait utile de prendre en compte dans le "porter à connaissance" établi dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes « Latitude Nord Gironde » territoire constitué des 11 communes suivantes Cavignac, Cezac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint Mariens, Saint Savin et Saint Yzan de Soudiac.

Eau Destinée à la Consommation Humaine :

L'objectif est de garantir aux populations une alimentation en eau en quantité suffisante et de qualité. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau. Les communes devront répondre favorablement au besoin en eau induit par l'accueil des nouvelles populations. Les réseaux AEP et les ressources en eau devront être en capacité de répondre au projet de développement des communes respectives. Devront être analysés les besoins présents et futurs en EDCH en les comparant à la capacité de production autorisée et technique des ressources existantes et au dimensionnement du réseau de distribution. La collectivité chargée de l'AEP peut s'appuyer sur les études diagnostiques de son réseau d'adduction d'eau potable. Les plans de réseau et informations sur sa capacité devront être joints (rapport de présentation ou annexes sanitaires).

Les communes de Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marsas et Marcenais font parties du syndicat des Eaux du Cubzadais Fronsadais. L'eau distribuée par le syndicat provient de 6 forages profonds captant la nappe de l'Eocène. Ces forages sont situés sur les communes de Saint André de Cubzac, Peujard, Salignac et les Billaux. L'eau distribuée sur les communes est de bonne qualité.

La Sogedo exploite les stations de traitement et l'ensemble du réseau de distribution.

Les communes de Civrac de Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-mariens, Saint Yzan de Soudiac et Saint Savin de Blaye font partie du Syndicat des Eaux du Blayais. L'eau distribuée par le syndicat provient de 6 forages profonds captant la nappe de l'Eocène moyen et de 2 puits captant la nappe de l'Eocène supérieur.

Les 2 puits se situent sur la commune de Saint Ciers sur Gironde, les forages se situent sur les communes de Berson, Etauliers, Pugnac, Saint Ciers sur Gironde et Saint Savin de Blaye.

La SAUR exploite les stations de traitement et l'ensemble du réseau de distribution, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Un seul forage est situé sur le territoire de la CDC, il s'agit du forage du Pas de l'Ane situé sur la commune de Saint Savin de Blaye, il a fait l'objet d'établissement de périmètre de protection (arrêté n° E2007/18/2 du 14 décembre 2007). **Pour rappel, les parcelles clôturées délimitant les périmètres de protection immédiates, tels que définis par les arrêtés de déclaration d'Utilité Publique, devront impérativement demeurer la**

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).
- Prévoir des marges de recul pour les constructions pour limiter les nuisances routières sur les espaces résidentiels

Prévention du développement de larves de moustiques Aedes Albopictus, vecteur de la dengue et du chikungunya :

Je rappelle qu'une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il peut être prévu le maintien ou la réalisation dans les quartiers d'espaces de nature et de traitements végétalisés éventuellement en lien avec la présence de l'eau. Il apparaît essentiel d'intégrer dans le développement de tels espaces la prise en compte du risque moustique afin d'éviter la prolifération de ce vecteur au sein de la commune et de se prémunir de l'apparition de cas autochtones de dengue ou de chikungunya.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (sur le domaine public les points à risque sont les avaloirs pluviaux, les coffrets techniques placés sur la voirie, les déchets et dépôts d'ordures sauvages susceptibles de favoriser la stagnation de l'eau ainsi que l'ensemble des ouvrages favorisant cette stagnation). Le règlement d'urbanisme du PLU pourrait interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction de toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...).

Pour plus d'informations : Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016)

http://www.cnev.fr/images/pdf/notes_et_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf

Sites et sols pollués :

Concernant la problématique « Sites et Sols pollués », avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, et ceci conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Je vous rappelle que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ce type d'établissement définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, **doit être évitée sur les sites pollués.**

A titre informatif, la base de données BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>) est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques des communes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols.

Les fiches BASIAS et BASOL peuvent être annexées sur les documents d'urbanisme (rapport de présentation ou annexes sanitaires).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour améliorer leur prise en compte dans les projets d'aménagement. **Des secteurs d'information sur les sols (SIS) devront être annexés aux documents d'urbanisme** pour les terrains dont la pollution suspectée justifie la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages prévus (une fiche pour le territoire intercommunale concernant la commune de Donnezac existe fiche 33SIS06267).

Le porteur de projet peut se référer au guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols et à la carte des anciens sites industriels et activités de service Ministère de la transition écologique et solidaire de juin 2017 pour appréhender au mieux cette problématique.

Promotion des mobilités actives et de l'activité physique :

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé, de la condition physique, du maintien de l'autonomie avec l'avancée en âge et de la qualité de vie des populations à tous les âges de la vie.

Le PLUI Latitude Nord Gironde doit établir et justifier sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et les trois SAGE différents cités ci-dessous.

SDAGE

L'ensemble des communes du périmètre du PLUI sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 (JO du 20/12/2015), pour la période 2016-2021.

Lien informations SDAGE:

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage.html>

SAGE

Le territoire du PLUI est concerné par :

- le SAGE Nappes Profondes de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013,
- le SAGE Isle-Dronne, en cours d'élaboration,
- le SAGE Dordogne-Atlantique, en cours d'élaboration.

Site d'information sur les SAGE :

« GEST'EAU » <http://www.gesteau.fr/>

Site du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin :

<http://www.gesteau.fr/sage/estuaire-de-la-gironde-et-milieux-associes>

<http://www.gesteau.fr/sage/isle-dronne>

<http://www.gesteau.fr/sage/dordogne-atlantique>

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable sur le territoire du PLUI est assurée par deux syndicats intercommunaux, dont les autorisations globales de prélèvement et les prescriptions s'imposant aux communes adhérentes font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts, qu'il convient de respecter.

- Le Syndicat Intercommunal de CUBZADAIS FRONSADAIS pour cinq communes de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde : Cagnac, Cézac, Cubnezais, Marsas, Marcenais et huit communes de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais : Prignac-et-Marcamps, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Gervais, Virsac, Peujard, Gauriaguet, Saint-André-de Cubzac et Cubzac-les-Ponts.

L'arrêté préfectoral N° 18 du 25 mai 2011 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
« Pont de Girard 2 » LES BILLAUX	08042X0034/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dénoyage	59	1 200	430 700
« Palu de Rabi 3 » LES BILLAUX	08042X0042/F3			91	1 200	438 000
« Palu de rabi Girard 4 » LES BILLAUX	08042X0074/F4			250	2 000	730 000
Sous-total maxi autorisé pour la Station "Les Billaux" :				400	4 200	1 300 000

« Doret 2 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0005/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dénoyage	60	1 200	250 000
« Doret 3 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0336/F3			200	3 200	250 000
Sous-total maxi autorisé pour la Station « Le Doret » :				260	4 400	250 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion : EOCENE CENTRE déficitaire				1380000		
--	--	--	--	----------------	--	--

Nom du captage	SAGE Nappes Profondes		Volumes maximum autorisés		
	Unité de gestion	Classement	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Pas de l'âne à St Savin	EOCENE Nord	Non Déficitaire	70	1400	450 000
L'Enclouse 2 bis à Etauliers	EOCENE Nord	Non Déficitaire	150	3000	800000
La Conteau 3 à Etauliers	EOCENE Nord	Non Déficitaire	100	2000	600000
Le Pas de Gourbeuil à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	80	1600	300000
Puits n°1 Villenonne à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	50	1000	200000
Puits n°2 Villenonne à St Ciers / Gironde	EOCENE Nord	Non Déficitaire	50	1000	200000
Sous total EOCENE NORD non déficitaire			500	10000	2 550 000 m³
TOTAL			720	14800	3 950 000 m³
Pour rappel le rendement actuel du réseau est de 72,9 %			720	14800	3 950 000 m³

Les arrêtés ci-dessus doivent ainsi être respectés dans les prévisions d'urbanisation que le PLUi pourrait contenir.

Les ressources des communes de ce territoire se situent sur deux unités de gestion du SAGE Nappes profondes de la Gironde : EOCENE Centre et EOCENE Nord.

L'unité de gestion EOCENE Centre est déficitaire. Pour mémoire, le caractère « déficitaire » ne permet pas, pour les ouvrages concernés, d'augmenter les prélèvements actuels.

L'unité de gestion EOCENE Nord est non déficitaire. Il faudra donc veiller à exploiter en premier les forages concernés par cette unité.

Conformément aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et à l'application de la mesure 5-7 du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, les diagnostics de réseaux devront être réalisés. De plus, et *a fortiori* en zone déficitaire, il est primordial de rappeler que le SAGE préconise de rechercher, dans un premier temps, une réduction des prélèvements, d'obtenir par des travaux significatifs l'amélioration du rendement des réseaux (suite à l'étude de diagnostic et de sectorisation), et par la mise en œuvre et la promotion d'une politique hydro-économe auprès des usagers et des aménageurs. Il convient de :

- Vérifier en premier lieu si les prélèvements actuels sont conformes aux volumes autorisés,
- Utiliser les données issues du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau qui ont été envisagées ou réalisées pour atteindre les objectifs d'amélioration du rendement des réseaux et respecter l'autorisation de prélèvement,
- Vérifier si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues (ressource mutualisée avec les autres communes du Syndicat).

Toutes les informations utiles sont disponibles auprès des Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement et de leur délégataire.

Pour étudier les besoins et assurer la compatibilité du PLUi au SAGE Nappes profondes de la Gironde, il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Liens utiles :

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/>

Les informations utiles sur la consommation et les rendements des réseaux, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions de l'étude de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès des gestionnaires cités ci-dessus ou auprès du délégataire du service d'eau potable.

Les périmètres de protection pour le forage sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

M.I.S.E.N, de la GIRONDE

Délibération n° 01-2017

Sur le rejet en milieu superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif (ANC)

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie en comité stratégique le 30 janvier 2017,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2016-2021 du 1^{er} décembre 2015 et notamment l'orientation A39 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011 de la MISEN de la Gironde, adoptée suite à la séance du 7 octobre 2010, sur le rejet en milieu superficiel des effluents issus d'installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le traitement des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) des immeubles d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire ;

Considérant que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique et de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ;

Considérant que tout dispositif d'ANC accessible en surface doit être conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;

DÉCIDE :

Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel d'eaux usées traitées issus d'installations d'assainissement non collectif réglementaires (installations dites traditionnelles et dispositifs

Un cours d'eau a besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives..) pour maintenir son bon fonctionnement (article L215-14 du Code de l'Environnement). Il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique, un rôle économique, un drainage naturel des terres, un rôle de régulation des crues,...

L'autorisation de rejet

L'autorisation est un acte écrit, délivré par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur. Elle doit notamment préciser :

- les engagements du demandeur,
- les prescriptions techniques applicables au rejet,
- les règles d'entretien du milieu récepteur,
- les responsabilités du demandeur,
- la durée et la validité de l'acte.

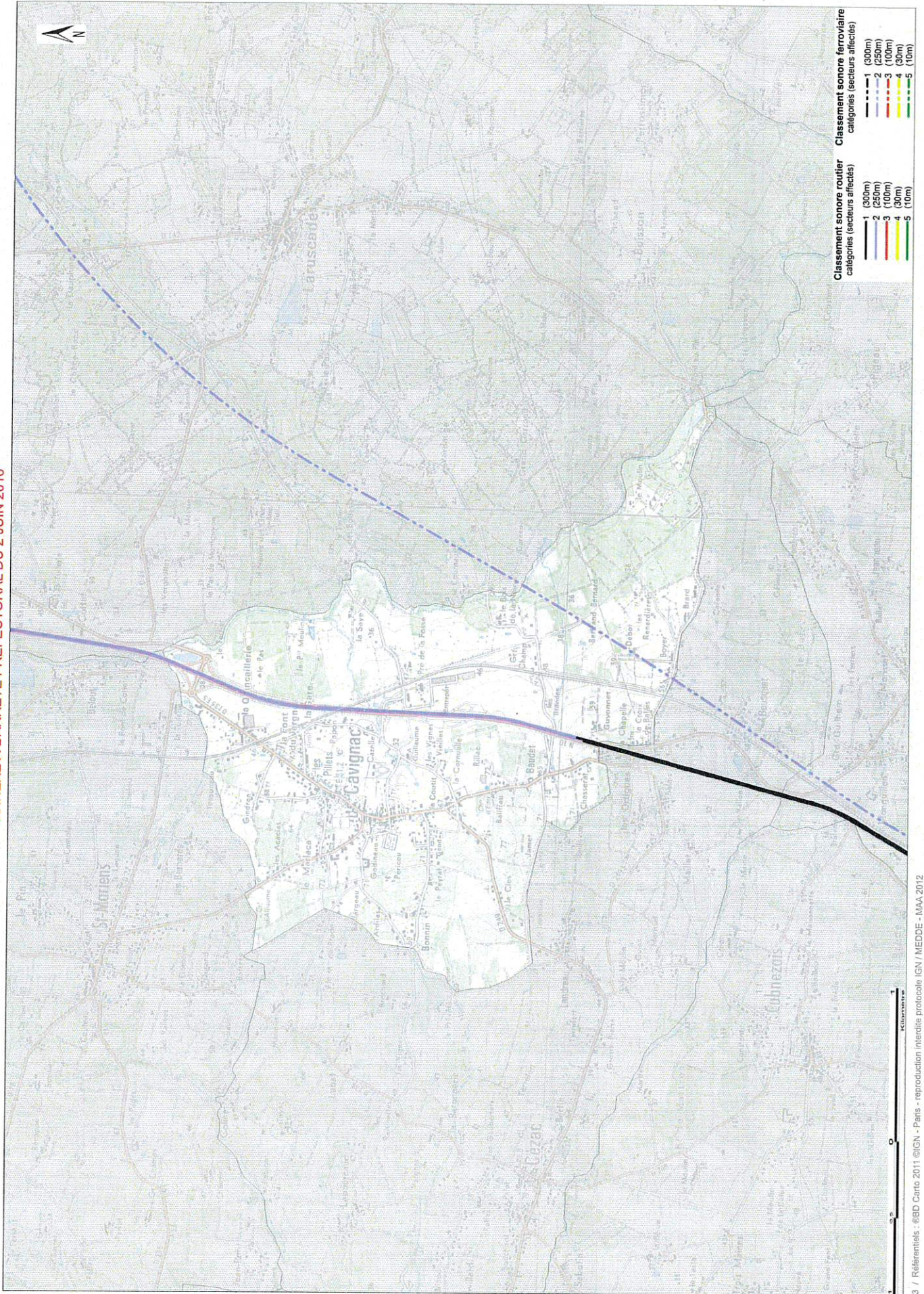
Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2017**

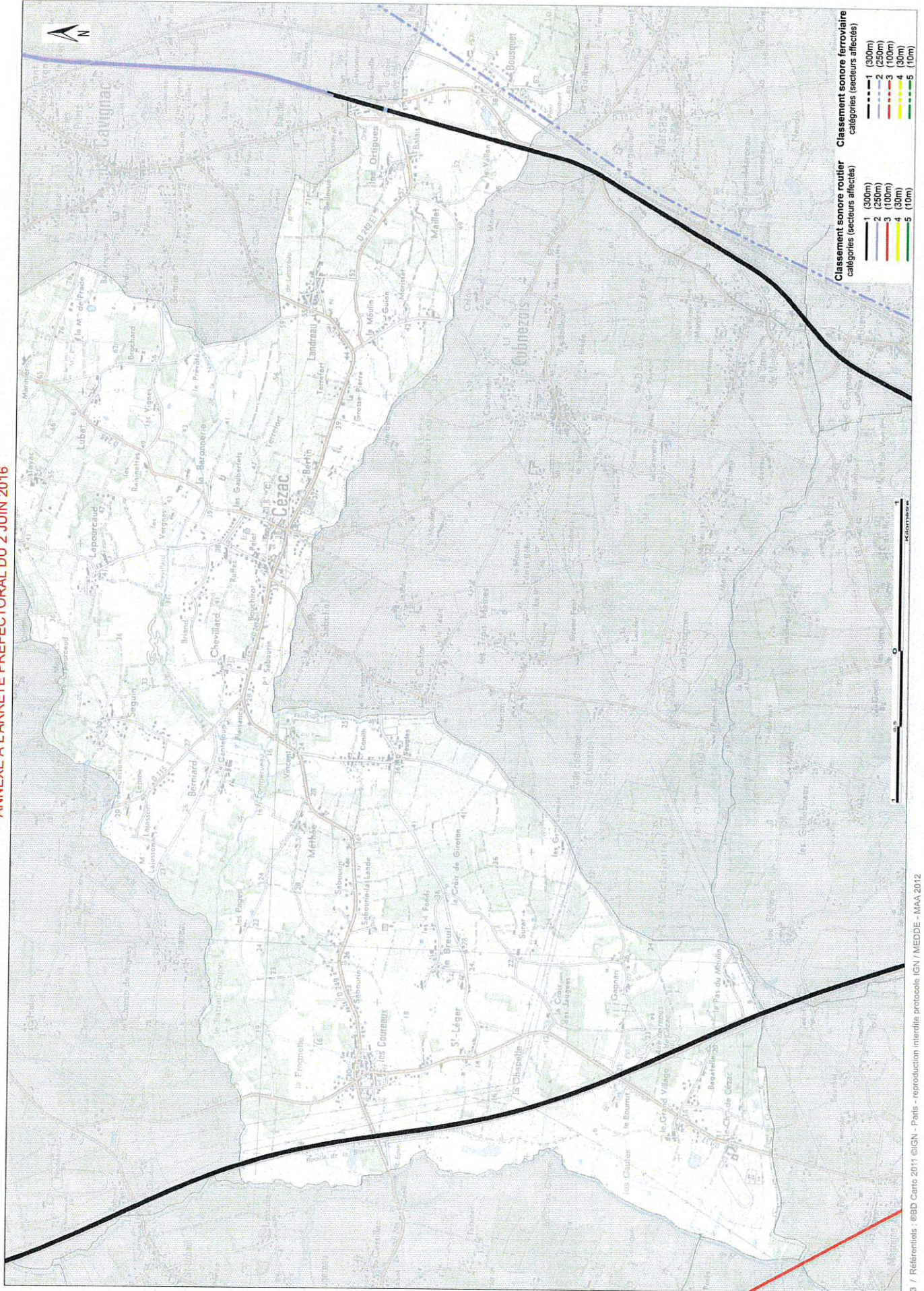
Le Président de la MISEN

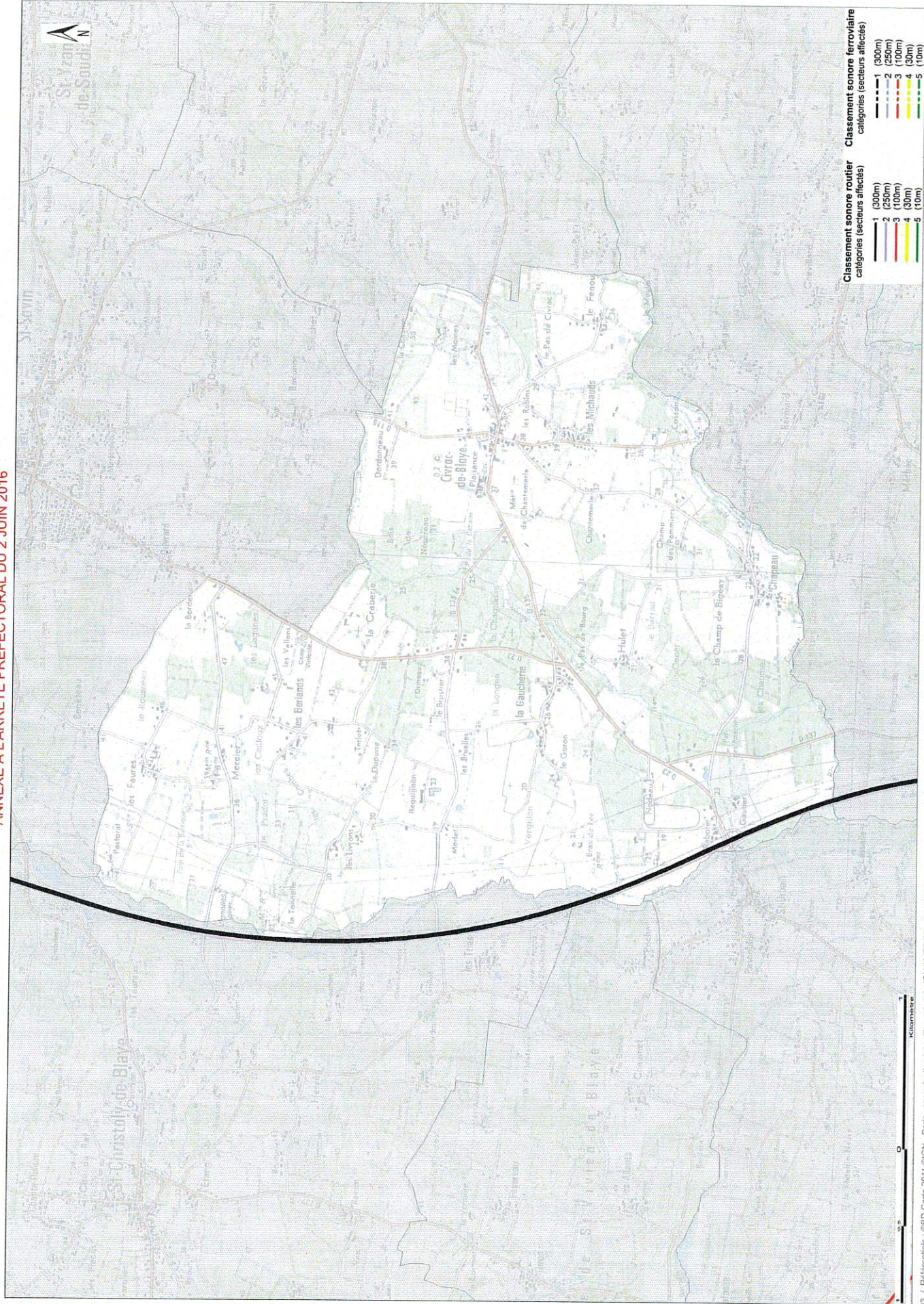
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT



- Annexe 5 -





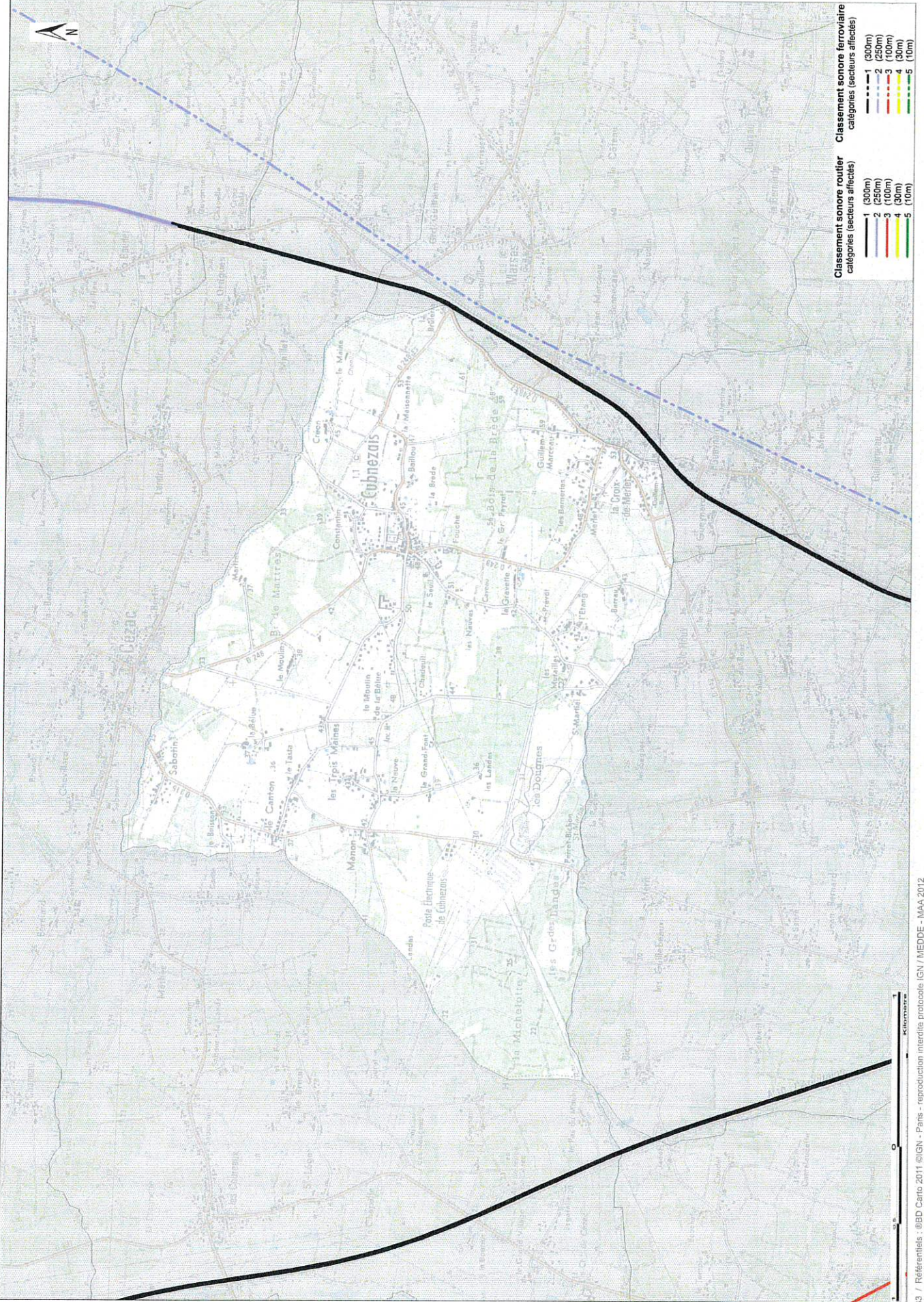
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de CUBNEZAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

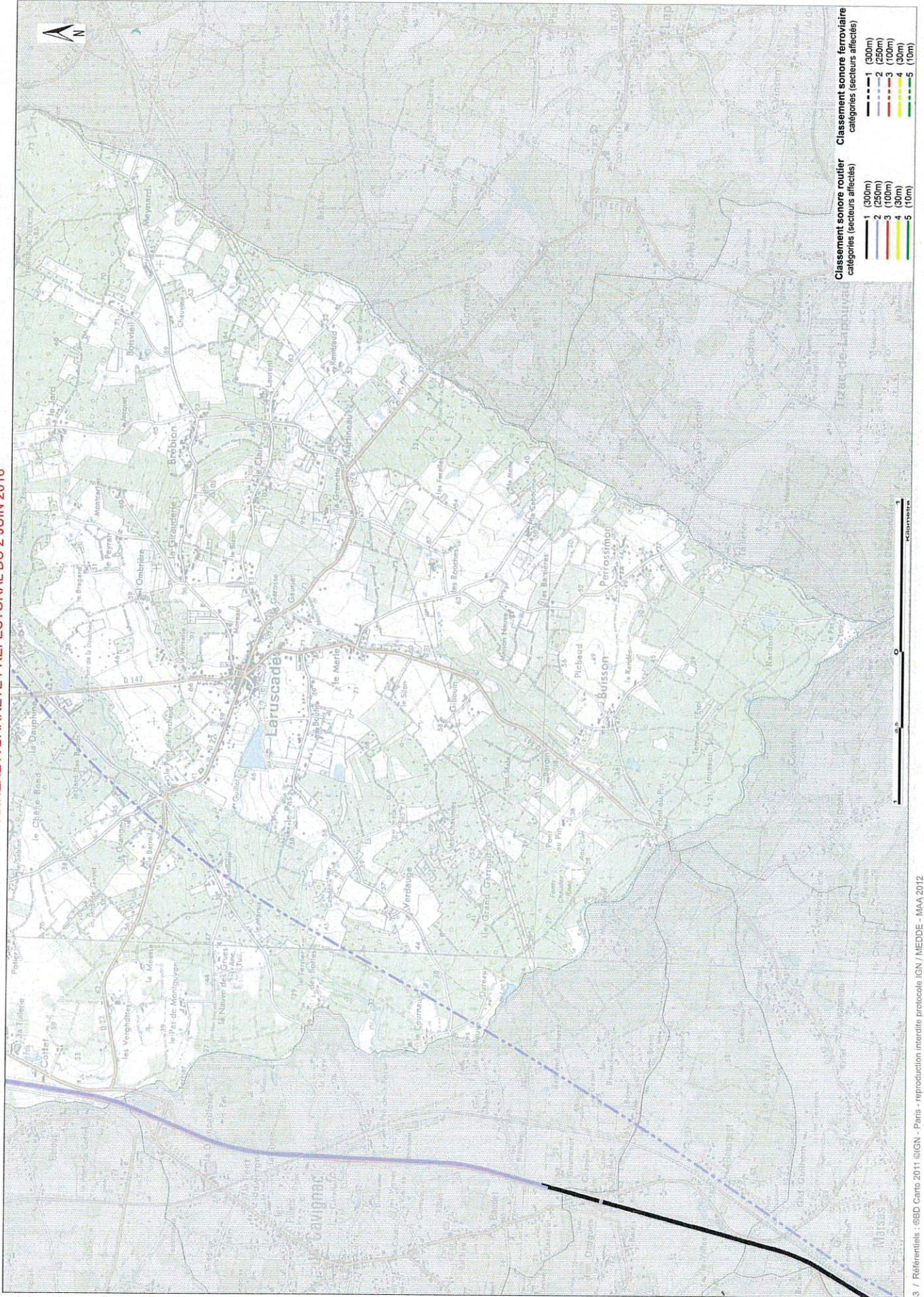


PRÉFET DE LA GIRONDE



Commune de LARUSCADE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

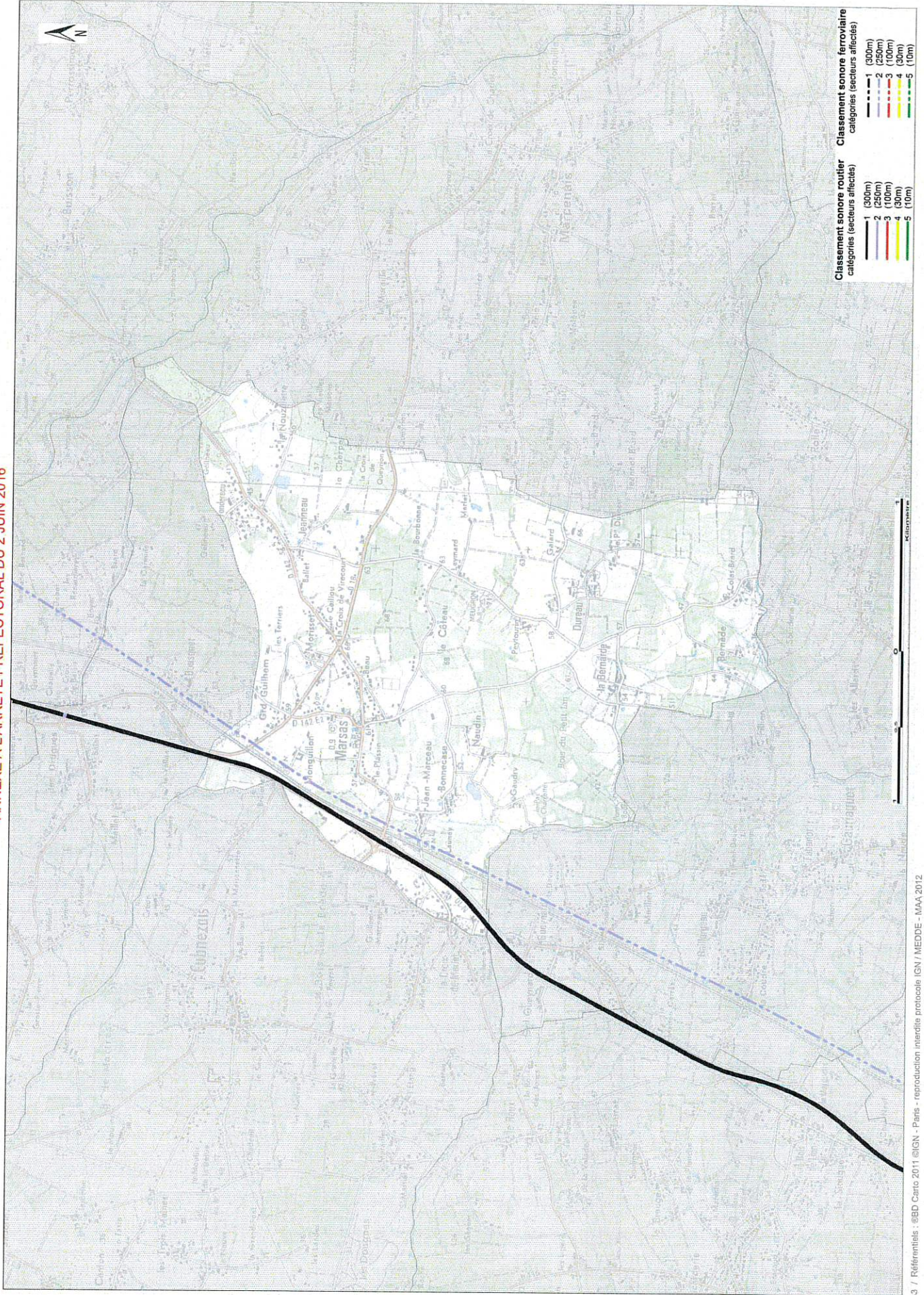


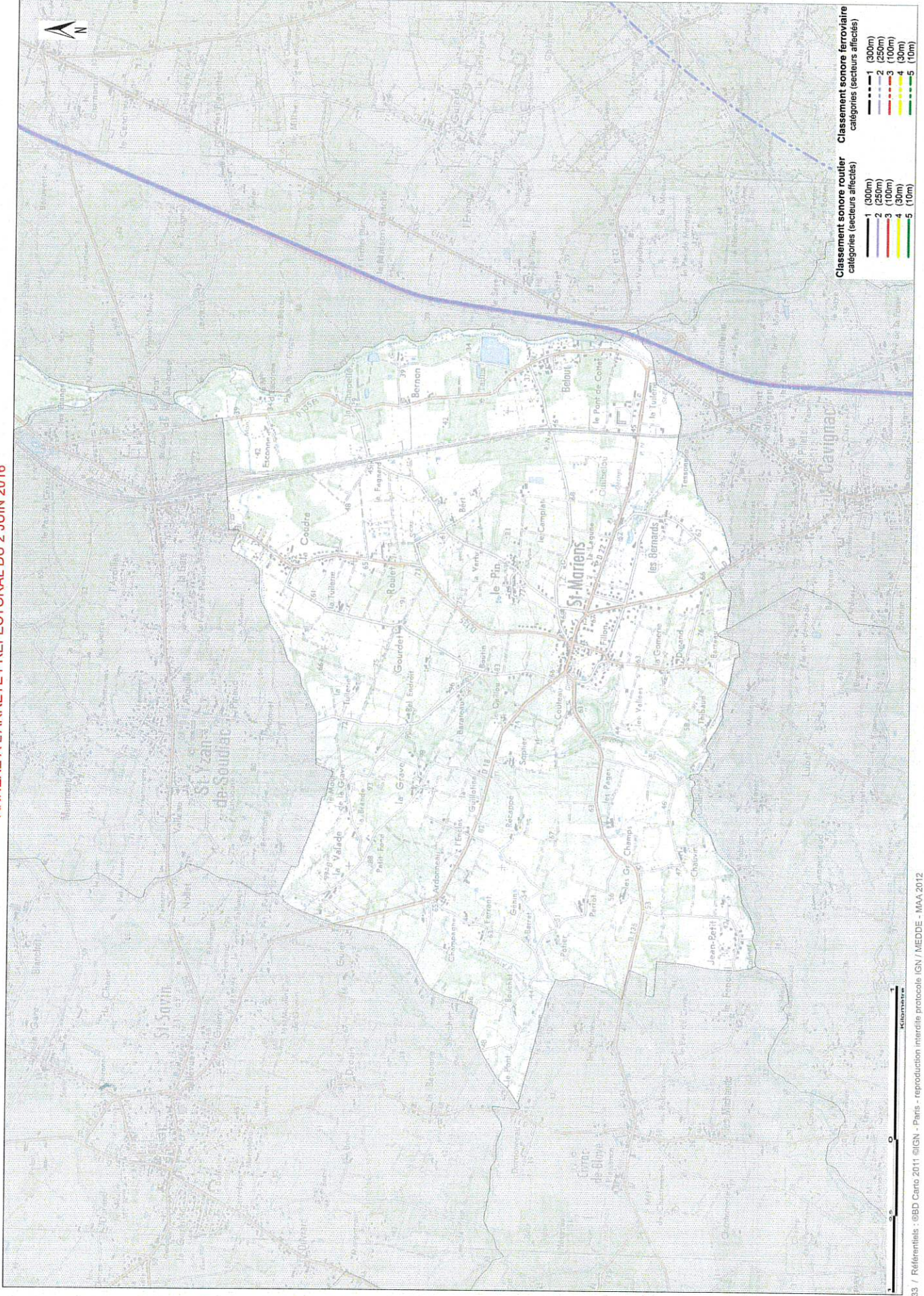
CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
N10	limite de département	limite de commune St-Mariens	O	20	28140	110	25	80	74	2

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

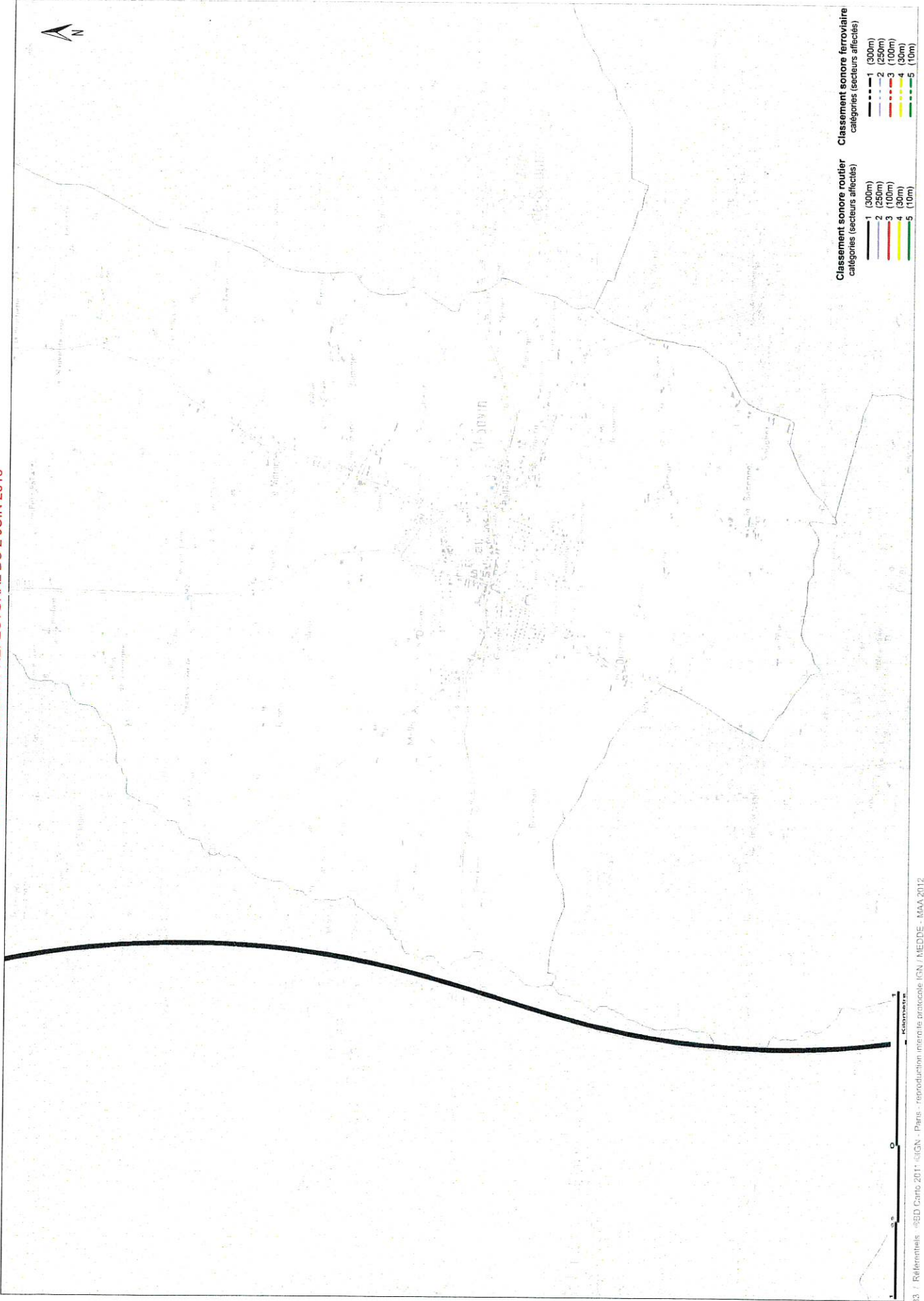
Numéro de l'axe	Ligne	Début	Fin	Nombre de voies	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
566000	Bordeaux à Paris LGV	Limite du département	Ambarès et Lagrave	2 voies	80	0	2





CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES Commune de SAINT SAVIN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DES COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

Communes de : CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC DE BLAYE – CUBNEZAI –
DONNEZAC – LARUSCADE – MARCENAI – MARSAS – SAINT MARIENS – SAINT
SAVIN – SAINT YZAN DE SOUDIAC

Aucune installation classée en fonctionnement soumise au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est répertoriée sur les communes suivantes : CEZAC – CIVRAC DE BLAYE – CUBNEZAI – MARCENAI – SAINT YZAN DE SOUDIAC

COMMUNE de CAVIGNAC

I – INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT AUTRES QUE CARRIERES ET GESTION DES DECHETS

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **CAVIGNAC** (hors « carrières » et « déchets »).

Cependant, nous mentionnons la présence d'un ancien établissement faisant l'objet d'une fiche Basol

- Société FORESTIER – 1, Rue Croix Baley Est
Ce site fait l'objet de la Fiche BASOL n° 33-0250

Ancienne installation de travail et de traitement des bois exploitée par les établissements FORESTIER sur la commune de CAVIGNAC(33) de 1976 à 2006.

La scierie se trouvait le long de la RN 10, au lieu-dit "Croix Baley", sur un terrain d'environ 2 000 m².

Les alentours du site sont caractérisés par du vignoble et une zone d'habitat. La présence d'un hôtel restaurant à moins de 30 mètres des bâtiments de la scierie est à noter.

Le traitement des bois se faisait par trempage dans un bac qui a été déplacé au cours de l'exploitation. Les produits actifs suivants ont notamment été utilisés :

- > pentachlorophénol,
- > carbendazime,
- > 2-thiocyanométhylthiobenzothiazole (TCMBT)

Compte tenu de la quantité de produits de traitement présente (environ 8 000 litres), les installations de traitement des bois relevaient du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées.

Or, lors d'une inspection du site diligentée en mars 2006, il a été relevé que les établissements FORESTIER ne disposaient pas de cette autorisation préfectorale.

Par décision du 22/09/2006, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé la liquidation judiciaire des établissements FORESTIER et nommé Maître HIROU, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur.

Par courrier du 13 septembre 2008, Mme LANDAIS, mandataire "ad hoc" de l'indivision FORESTIER, a officiellement notifié à M. le Préfet de la Gironde la cessation des activités du site.

- Société GUEDON – Le Pas de l’Espies
Ce site fait l’objet de la Fiche Basol n° 33-0131

Scierie avec traitement du bois exploitée par la société GUEDON sur la commune de Donnezac (33).

Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/02/1991. Il a également fait l'objet de multiples arrêtés complémentaires, à savoir :

- arrêté du 12/07/1993 : exploitation d'une unité de façonnage et d'écorçage de piquets ;
- arrêté du 19/09/1997 : exploitation d'une nouvelle unité de façonnage et d'écorçage de piquets ;
- arrêté du 14/05/2003 : actualisation du tableau de classement au regard de la directive SEVESO (1) ;
- arrêté du 28/04/2005 : mise en place d'un deuxième autoclave.

Lors d'une visite d'inspection des installations diligentée le 24/05/2007, la présence d'un bac de traitement du bois par trempage avait été relevée. Afin de cadrer l'activité de trempage, un projet d'arrêté est en cours. L'exploitant ne s'est toujours pas positionné sur les prescriptions prévues.

(1) En effet, les activités exercées relevaient de la directive SEVESO de 1991 à 2003 au regard des quantités de pentoxyde d'arsenic utilisées pour procéder au traitement du bois.

Nous mentionnons également la présence d'un établissement à l'arrêt avec Fiche Basol

- Établissement Jacques Lagarde – Lieu dit « La Verrerie »
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0132

Ancienne scierie avec traitement du bois exploitée par l'entreprise LAGARDE Jacques lieu dit "La Verrerie" sur la commune de Donnezac (33). Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 09/06/1983 pour les activités de travail et de traitement du bois.

La liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal de Commerce le 13/08/2004. Maître HIROU Louis est nommé mandataire judiciaire.

II - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES CARRIERES

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **DONNEZAC** dans le domaine des carrières.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que le territoire de la commune de **DONNEZAC** comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

III - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES DECHETS

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **DONNEZAC** dans le domaine des déchets

- M. Dominique CHICHE – Lieu dit « Les Renardières »
Existence d'un VHU illicite avec pollution éventuelles

Orientations relatives à l'affectation des sols

Le département de la Gironde est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 en cours de révision)
Le projet de document d'urbanisme doit permettre de préserver les dispositions de ce plan

III - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES DECHETS

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **LARUSCADE** dans le domaine des déchets

Orientations relatives à l'affectation des sols

Le département de la Gironde est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 en cours de révision)
Le projet de document d'urbanisme doit permettre de préserver les dispositions de ce plan

IV - ETABLISSEMENTS A L'ARRET FAISANT L'OBJET D'UNE FICHE BASOL

- Société RO-SCIE-PAL – Lieu dit 26 « Duret »

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0252

Voir Partie I

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les établissements ci-dessous, autres que ceux précédemment cités, sont aujourd'hui à l'arrêt mais peuvent avoir générés des impacts environnementaux.

Dans ce cas, les établissements concernés peuvent nécessiter la rédaction d'une fiche BASOL. Celle-ci peut être en cours de rédaction et non encore publiée.

Liste des établissements à l'arrêt :

NEANT

COMMUNE DE MARSAS

I - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT AUTRES QUE CARRIERES ET GESTION DES DECHETS

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **MARSAS (hors « carrières » et « déchets »)**.

II - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES CARRIERES

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **MARSAS** dans le domaine des carrières.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que le territoire de la commune de **MARSAS** comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

III - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMIS AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES DECHETS

Deux établissements en fonctionnement, visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Enregistrement sont implantés sur le territoire de la commune de **SAINT MARIENS** dans le domaine des déchets

- Philippe FILLATEAU – Lieu dit « La Gomerie »

Activité principale : Stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage

Zones d'isolement : Cette installation ne présente pas de zones d'effets en dehors des limites de l'établissement

- SMICVAL - Déchetterie

Activité principale : Déchetterie

Zones d'isolement : Cette installation ne présente pas de zones d'effets en dehors des limites de l'établissement

Orientations relatives à l'affectation des sols

Le département de la Gironde est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 en cours de révision)
Le projet de document d'urbanisme doit permettre de préserver les dispositions de ce plan

IV - ETABLISSEMENTS A L'ARRET FAISANT L'OBJET D'UNE FICHE BASOL

NEANT

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les établissements ci-dessous, autres que ceux précédemment cités, sont aujourd'hui à l'arrêt mais peuvent avoir générés des impacts environnementaux.

Dans ce cas, les établissements concernés peuvent nécessiter la rédaction d'une fiche BASOL. Celle-ci peut être en cours de rédaction et non encore publiée.

Liste des établissements à l'arrêt :

NEANT

COMMUNE DE SAINT SAVIN

I - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT AUTRES QUE CARRIERES ET GESTION DES DECHETS

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **SAINT SAVIN (hors « carrières » et « déchets »)**.

II - INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTIONNEMENT SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION OU DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DOMAINE DES CARRIERES

Aucun établissement en fonctionnement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement n'est implanté sur le territoire de la commune de **SAINT SAVIN** dans le domaine des carrières.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que le territoire de la commune de **SAINT SAVIN** comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Habitat, Logement, Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Affaire suivie par : Myriam BARES
myriam.bares@gironde.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 84 17

Bordeaux, le

LE CHEF DE SERVICE

à

SUAT/SAR

Objet : Porter à connaissance – PLUi de Latitude Nord Gironde– Volet Habitat
PJ : - Annexe références juridiques

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes **Latitude Nord Gironde**, vous trouverez ci après, des observations relatives à la prise en compte dans ce document de la politique territoriale de l'habitat.

La communauté de communes (Cdc) Latitude Nord Gironde a délibéré le 7 février 2019 pour lancer l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire.

La CdC est constituée des 11 communes suivantes : Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blate, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac.

Quelques données de cadrage :

La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde compte 19 535 habitants (INSEE 2016).

La CdC a connu un taux de croissance annuel moyen de 3,0 % entre 2006 et 2011, qui a diminué entre 2011 et 2016 pour atteindre 1,6 %.

Cette croissance démographique élevée s'explique par la forte dynamique d'accueil de nouvelles populations sur le territoire.

La CdC Latitude Nord Gironde compte 8 495 logements (INSEE 2016) dont 90% de résidences principales et 7,8% de logements vacants.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, le cas échéant, rendu compatible dans un délai d'un an ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme (L. 131-6 du code de l'urbanisme).

3. La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde n'est pas tenue de réaliser un Programme Local de l'Habitat (PLH). À ce jour, aucune délibération n'a été prise par la collectivité pour lancer l'élaboration de ce document.

NB : Lorsqu'un PLH est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, le cas échéant, rendu compatible dans un délai de trois ans, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient (L. 131-6 du code de l'urbanisme).

4. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD a été élaboré conjointement par le représentant de l'État et par le président du Conseil départemental, en association avec les communes ou leurs groupements, ainsi que les autres personnes morales concernées : associations, CAF, MSA, bailleurs publics et privés...

Il a été établi à partir d'une évaluation quantitative et qualitative des besoins, en distinguant les situations des différents publics (difficultés financières, cumul des difficultés financières et sociales...). L'objectif du PDALHPD est de constituer un lieu d'animation et de mise en cohérence des différentes interventions publiques. Il comporte un plan d'actions avec un pilotage et des acteurs identifiés.

Le PDALHPD de la Gironde a été adopté pour la période 2016-2021. Le PLUi pourra s'appuyer sur les orientations et objectifs du PDALHPD et les décliner à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre territoriale du PDALHPD à l'échelle de l'arrondissement de la Haute-Gironde est répartie autour de 6 axes :

- **Axe 1 : Développer l'offre de logements adaptés, accessibles et très sociaux**
- Programmer 60 logements locatifs sociaux dont 20 logements financés en PLAI chaque année.
- Développer l'offre adaptée en réponse aux situations prises en charge dans le cadre de la Commission du Logement Adapté.

Les besoins en terrains familiaux ou en habitat adapté destinés aux sédentaires doivent également y figurer. Une commission départementale consultative comprenant des élus et des représentants des associations de gens du voyage participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental.

Le nouveau Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV) a été validé le 25 mars 2019 à l'unanimité par les membres présents à la commission consultative départementale des gens du voyage. Son approbation conjointe par la Préfète et le Président du Conseil Départemental interviendra durant l'été 2019.

Sur le territoire de la Cdc Latitude Nord Gironde :

Le diagnostic a permis de constater que l'aire d'accueil présente sur la commune de Cavignac remplit pleinement sa fonction.

En complément, la diagnostic a démontré que le territoire est un secteur de transit et non d'arrêt, à l'exception de quelques petits groupes locaux connus et au passage ponctuel. Des stationnements illicites sont observés toute au long de l'année mais sont plus importants entre mai et septembre et se concentrent pour la grande majorité sur la Cdc du Grand Cubzaguais. Le schéma validé préconisera ainsi la réalisation d'une aire de petit passage, de manière à absorber les stationnements illicites ponctuels de petits groupes.

Des familles sédentarisées ont été recensées sur les communautés de communes voisines (Cdc de Blaye et de l'Estuaire). Certaines implantations sur le territoire se caractérisent par des situations de précarité, d'insalubrité et d'irrégularités au regard de l'urbanisme, notamment sur les communes de Virsac (cdc Grand Cubzaguais), Laruscade et Cavignac. La résorption de ces situations sera un sujet prioritaire dans le schéma validé.

Le PLUi devra intégrer le schéma d'accueil des gens du voyage dans le volet habitat du diagnostic. Le PLUi pourra préciser les orientations et objectifs d'offre adaptés aux besoins et éventuellement sectorisés.

II. Enjeux particuliers sur la CdC Latitude Nord Gironde

1. Inscrire le développement de l'habitat au service de la structuration d'une armature territoriale :

a) Géographie de développement de l'offre

Le PLUi doit déterminer en premier lieu, une armature territoriale sur laquelle devront s'appuyer les différents documents de planification en cohérence avec la géographie préférentielle qui sera affichée dans le futur SCOT.

Le territoire connaît depuis quelques années un fort accueil démographique, notamment sur les communes adjacentes aux grands axes routiers. Cette explosion résidentielle due majoritairement à la pression de la métropole et déconnectée de l'emploi, entraîne un délaissement des centre-bourgs, une dégradation des habitats anciens et un taux de vacance relativement élevé.

Ces trois besoins, qui sont des priorités de l'Agence Nationale de l'Habitat, ont clairement été identifiés sur le territoire.

À ce titre, le bilan de l'OPAH 2011-2016 à l'échelle du Pays de la Haute-Gironde souligne les bons résultats du dispositif avec le traitement de 489 dossiers concernant des propriétaires occupants et 119 dossiers sur les propriétaires bailleurs. Les aides accordées dans le cadre de cette OPAH ont porté sur des travaux d'accessibilité et d'autonomie (389 dossiers), de traitement de logements très dégradés et indignes (138 dossiers) et d'énergie (108 dossiers).

Même si la vacance ne constitue pas une priorité de l'Anah, il est à prendre en considération que la lutte contre des situations d'habitat indigne, de précarité énergétique ou encore de copropriétés dégradées permettront à terme de réduire la vacance du parc sur la communauté de communes. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne constitue une condition sine qua non à la revitalisation des centre-bourgs.

2. Répondre à la diversité des besoins :

Le PLUi doit préciser un objectif et une répartition des logements à produire sur le territoire. Pour cela, il sera nécessaire de recenser les besoins des habitants, mais également des nouvelles populations à accueillir pour développer une offre de logements adaptés notamment en termes taille et de localisation.

a) Développement du parc social

Au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes compte 196 logements locatifs sociaux (source : RPLS), soit 2,6% du parc de résidences principales (source résidences principales : INSEE 2016).

La part la plus importante de logements locatifs sociaux se concentre sur les communes de Saint-Savin (84 LLS), Saint-Yzan-de-Soudiac (79 LLS) et Cagnac (22LLS).

Aucune commune de la cdc n'est soumise aux obligations SRU.

Toutefois, le développement du parc social est à prévoir en appui de la revalorisation des tissus urbains existants notamment dans le cadre de la revitalisation de certains centre-bourgs. En effet, les logements anciens de faible qualité accueillent des publics vulnérables, créant ainsi un parc social de fait dans les centre-bourgs dévitalisés.

De plus, la demande en logement social est croissante avec 130 demandes en cours sur la communauté de communes en janvier 2019 (contre 102 demandes en janvier 2018) pour seulement 9 attributions en 2018. La Cdc possède ainsi un taux de tension de 14,4 plus élevé que le taux de tension moyen en Gironde équivalent à 5,3.

Le territoire connaît ainsi une forte tension sur l'offre locative sociale.

Les chiffres issus du SNE montrent également que la majorité des demandes concerne les personnes isolées. Des logements de petites tailles, accessibles et bien situés à proximité des aménités urbaines pourront alors répondre aux besoins de ce type de publics.

De même, la plupart des demandeurs disposent de conditions de ressources inférieures aux plafonds des PLAI.

Le développement du parc social sera donc à axer prioritairement sur des PLAI et des logements de petite taille (T2/T3).

- délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui ne peut excéder 50% (art. L.151-28 du CU).

- ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État (article L.151-34 du CU).

De manière générale, le développement d'une offre locative sociale pourra utilement être prévue dans le PLUi au travers de servitudes de mixité sociale, d'emplacements réservés ou des OAP, à orienter principalement sur les bourgs structurants.

c) Réponses aux publics dits spécifiques

Le PLUi devra identifier dans son diagnostic les besoins spécifiques des publics les plus fragiles et proposer des solutions de logement, d'hébergement et d'accompagnement.

Il s'agit, en particulier, d'assurer le parcours résidentiel des jeunes ménages, de répondre aux besoins des personnes âgées concernant l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie pour le maintien à domicile, et de permettre aux ménages modestes de se loger dans le territoire.

- Les jeunes

Les logements locatifs sociaux de petites tailles et desservi par les transports collectifs en direction des zones d'emplois pourront être une solution à apporter aux jeunes actifs qui s'installent sur le territoire.

- Les personnes âgées

La Haute Gironde, et plus globalement la Gironde, connaît un vieillissement de sa population. Malgré la présence de structures sur le territoire (maison de retraite), le PLUi devra prendre en compte les problématiques liées au maintien à domicile des personnes âgées notamment en termes d'adaptation du logement, mais aussi de développement de services et d'équipements de proximité.

Le développement de logements sociaux de petite taille pourra également être orienté en réponse aux besoins de ce public. Pour les personnes âgées, une offre sociale est à développer avec des logements adaptés et situés dans les zones bien desservies.

De façon générale, le PLUi devra faire le lien avec les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) pour permettre d'identifier certains quartiers et des actions prioritaires adaptées, pour les rendre totalement « accessibles » aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

- L'hébergement d'urgence et le logement accompagné

Le territoire est marqué par l'absence de dispositif pour l'hébergement d'urgence.

Le PDH encourage le développement de solutions en faveur du logement des jeunes et du logement accompagné. Ainsi, une quinzaine de solutions temporaires au bénéfice des jeunes seraient nécessaires, et une dizaine pour du logement accompagné.

Par ailleurs, des solutions telles que l'intermédiation locative peuvent être envisagées pour

Annexe – Le contexte juridique

■ **La loi pour la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990 (« loi Besson »)** consacre le droit au logement et crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

■ **La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (LOV)** vient compléter le dispositif destiné à lutter contre la ségrégation sociale dans la ville en créant le « droit à la ville » qui fixe comme objectif des politiques publiques le fait d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Elle crée les programmes locaux de l'habitat.

■ **La loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998** est une actualisation de la loi Besson ; elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

■ **La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000** établit le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Elle modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage et renforce les dispositions relatives aux schémas départementaux qui deviennent le pivot du dispositif.

■ **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (SRU)** réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine. Elle s'articule autour de 3 axes :

- la réforme des documents d'urbanisme, dans un souci de cohérence ;
- l'intégration des déplacements dans la réflexion urbaine, au service du développement durable, avec le renforcement du rôle des Plans de Déplacements Urbains (PDU) ;
- la lutte contre la ségrégation spatiale, avec notamment la création du dispositif de l'article 55 qui impose à toutes les communes de plus de 3 500 habitants - comprises dans une unité urbaine (agglomération) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants - de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux parmi leurs résidences principales.

■ **La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003** instaure un programme national de rénovation urbaine et crée l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) qui constitue le guichet unique de financement du programme.

■ **La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004** vient renforcer les pouvoirs des collectivités dans de nombreux domaines. Outre la possibilité pour les EPCI dotés d'un PLH de se voir déléguer par convention la compétence des aides à la pierre, la loi transfère aux départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Elle crée par ailleurs les conventions de patrimoine que les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent conclure avec l'État, contenant les éléments de la politique patrimoniale et sociale de l'organisme.

■ **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (MOLLE)** qui prévoit une réforme substantielle des programmes locaux de l'habitat notamment :

- une augmentation du seuil de logements locatifs sociaux à 25% des résidences principales à l'échéance de 2025 avec des taux de rattrapages de logements locatifs sociaux manquants suivants : 25% sur la période triennale 2014-2016 ; 33% pour 2017-2019 ; 50% pour 2020-2022 ; 100% pour 2023-2025 (modification de l'article 55 loi SRU) ;
- un renforcement des contraintes à l'égard des communes en état de carence de logements sociaux : possibilité pour le Préfet de multiplier par cinq les prélèvements ; relèvement du plafond du prélèvement à 7,5% pour les communes à fort potentiel fiscal ; obligation d'inclure dans toute opération de taille significative au moins 30% de logements locatifs sociaux ;
- une redéfinition du circuit de reversement des prélèvements opérés sur les communes en état de carence : reversement des majorations de prélèvement à un fonds national ; versement prioritaire des prélèvements aux intercommunalités délégataires des aides à la construction de logements et à défaut, à l'établissement public foncier local ou d'État compétent sur le périmètre communal ou au FAU.

■ La loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction du 1^{er} juillet 2013

Par ces ordonnances, le gouvernement entend :

- mettre en place une procédure intégrée pour le logement, qui rassemble l'ensemble des procédures d'autorisation nécessaires pour un projet, afin d'aboutir plus rapidement à la délivrance des permis de construire, dans le respect de la protection de l'environnement ;
- accroître la densification en favorisant la transformation de bureaux en logements, en limitant les obligations en matière de places de stationnement, en autorisant un alignement sur la hauteur d'un bâtiment contigu ou la surélévation d'immeubles pour la création de logements ;
- réduire le délai de traitement des recours contentieux et lutter contre les recours abusifs ;
- encourager le développement de logements intermédiaires à prix maîtrisé, entre logement social et parc privé, par la création d'un statut spécifique et d'un bail de longue durée dédié ;
- créer un portail national de l'urbanisme pour améliorer l'accès aux documents d'urbanisme ;
- augmenter le taux maximal de garantie d'emprunt que les collectivités territoriales peuvent consentir pour faciliter le financement de projets d'aménagement ;
- supprimer progressivement la possibilité de garantie intrinsèque pour les opérations de logements en l'état futur d'achèvement (VEFA) afin de protéger les accédants en cas de défaillance du promoteur en cours de chantier ;
- faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment.

■ L'ordonnance relative au contentieux de l'urbanisme du 18 juillet 2013 vise à accélérer les délais et le traitement des contentieux en matière d'urbanisme ainsi qu'à prévenir les recours « abusifs » dans l'objectif de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction de logements.

■ L'ordonnance relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) du 3 octobre 2013

Pourront faire l'objet d'une PIL, à compter du 01/01/2014, les opérations d'aménagement ou les constructions destinées principalement à l'habitation, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général dès lors qu'elles sont situées dans une unité urbaine au sens de l'INSEE (une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu - c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – et qui comptent au moins 2 000 habitants). Les projets doivent en outre permettre d'assurer, à l'échelle de la commune, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Cette procédure permet de diviser par deux les délais nécessaires à la réalisation de projets de construction de logements en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables en matière d'urbanisme. La PIL permet en effet de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (PLU, SCOT et le SAR) et d'adapter des normes supérieures (SDAGE et SAGE, ZPPAUP, SRCE, PCET, DTA, PPR, PDU et PLH). Elle peut être décidée soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs

Favoriser l'accès social à la propriété

De la même manière que pour le logement intermédiaire, le développement d'une offre de logement en accession sociale, permettant à des ménages modestes d'accéder à la propriété, viendra utilement compléter l'offre existante pour permettre des parcours résidentiels complets.

Le mécanisme de location-accession permet à des ménages sans apport personnel d'acquérir le logement qu'ils occupent avec un statut de locataires. Les opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif comportent deux phases. Au cours de la première, le logement est financé, comme dans le cas d'une opération locative classique, par un opérateur Hlm. Le ménage qui occupe le logement acquitte une redevance composée d'une indemnité d'occupation incluant les frais de gestion, et d'une épargne (la « part acquisitive »). A l'issue de cette première phase, dont la durée peut être variable, le ménage a la possibilité d'opter pour le statut d'accédant à la propriété.

Afin de rendre la location-accession attractive pour des ménages dont les ressources sont modestes, un prêt conventionné dédié à ce type d'opérations sociales dans le neuf, le prêt social location-accession (PSLA), a été créé en 2004. Ce produit présente les mêmes avantages fiscaux que le PLS (TVA à taux réduit et exonération de TFPB) et est éventuellement transférable de l'opérateur à un ménage accédant. Il peut se cumuler, sous certaines conditions, avec un PTZ.

Il conviendra que le PLH détermine une programmation de PSLA

Mise en œuvre d'une stratégie de vente du patrimoine HLM

Au-delà des PSLA, la vente de patrimoine HLM est un important levier pour les opérateurs afin de constituer des fonds propres permettant d'investir pour la production de nouveaux logements.

La Commune doit, à travers son PLH, inscrire une stratégie de vente et de reconstitution du parc HLM dans une approche d'ensemble. Les principes suivants peuvent à minima être poursuivis :

- garantir la qualité du patrimoine vendu
- moduler la stratégie de vente et de compensations en fonction de la situation de la commune au regard de la loi SRU. Il est à ce titre rappelé que la vente de patrimoine HLM est interdite dans les communes en carence.

- La Loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structurée selon 3 axes complémentaires, le volet habitat de ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation, répartis en 3 chapitres :

- l'accès de tous à un logement digne et abordable.
- la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.
- l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

La loi ALUR renforce également la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat. A ce titre, le PLH qu'il soit intégré ou non dans un PLUi, voit son champ d'intervention agrandi et sa politique partenariale renforcée.

Les EPCI dotés de PLII H doivent élaborer un plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs (PPGDLSID : L.441-2-8 et L.441-2-9 du CCH) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire au droit à l'information

- l'ensemble des acteurs du logement à l'échelle intercommunale devront rendre publics les critères d'attribution des logements sociaux.
- la "location voulue" est encouragée. Elle consistera pour un demandeur à pouvoir se positionner sur des logements sociaux publiés et à être classé en fonction de critères de priorité connus. A cette fin, tous les bailleurs sociaux devront publier, d'ici 2020, notamment sur internet, les logements sociaux vacants.

- Une nouvelle politique des loyers du parc social :

Dans le logement social, les loyers sont déterminés en fonction du financement obtenu lors de la construction de l'immeuble. Plus de souplesse est introduite dans ce principe. Afin de favoriser la mixité, les bailleurs pourront mieux répartir, à masse constante, les types de loyers et les mixer au sein de leurs ensembles immobiliers. Cette règle, déjà mise en œuvre dans les opérations nouvelles depuis quelques années, sera dorénavant applicable aux logements déjà construits.

En outre, le supplément de loyer de solidarité pour les ménages dépassant largement les plafonds de ressources est renforcé et la rupture de bail en cas de revenus trop importants facilitée.

- La révision du dispositif SRU :

En vertu de l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" (SRU) du 13 décembre 2000, certaines communes doivent construire 20 ou 25% de logements sociaux. La loi modifie les conditions d'application de ce dispositif, notamment :

- en augmentant les moyens donnés aux préfets pour imposer, là où la volonté des maires est insuffisante, des programmes de logements sociaux ou leur financement ;
- en durcissant les sanctions pour les communes réfractaires ;
- en exemptant du dispositif certaines communes (par exemple là où le marché du logement ne justifie pas le développement de logements sociaux).

Aire géographique AOC / IGP

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	AOC	IGP
33114	CAVIGNAC	Bordeaux Bordeaux Supérieur Blaye Côtes de Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres	Agneau de Pauillac Atlantique Asperges du Blayais Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33123	CEZAC	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33126	CIVRAC-DE-BLAYE	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33142	CUBNEZAIS	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33151	DONNEZAC	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33233	LARUSCADE	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33266	MARCENAI	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux Bordeaux Supérieur Côtes Blaye Côtes de Bordeaux Côtes de Bordeaux Blaye Crémant de Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest
33272	MARSAS	Beurre Charentes-Poitou Beurre des Charentes Beurre des Deux Sèvres Blaye Bordeaux	Agneau de Pauillac Asperges du Blayais Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33114

07/01/2019

CAVIGNAC

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Blaye	193
Bordeaux	193
Bordeaux supérieur	193
Côtes de Blaye	193
Côtes de Bordeaux	193
Crémant de Bordeaux	193

Superficie communale* : 670

Superficie plantée en 2018 : 45,6285

Taux d'occupation viticole 2018 : 6,81%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2018 : -16,17%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,09%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -1,56%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2017 et 2018 : 0,24%

Encépagement

Cépage	Superficie
MERLOT N	23,8633
SAUVIGNON B	6,7596
CABERNET SAUVIGNON N	5,4259
COT N	4,9755
CABERNET FRANC N	2,9812
COLOMBARD B	1,0433
MERLOT BLANC B	0,2434
UGNI BLANC B	0,2220
MUSCADELLE B	0,1100
CHAMBOURCIN N	0,0043

9 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
14,8983	33114XXXX
13,8961	33142XXXX
4,9676	33114XXXX
3,8602	
3,4485	33123XXXX
2,9556	33267XXXX
0,5115	33233XXXX
0,5000	33123XXXX
0,4014	33123XXXX
0,1893	33114XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33123

07/01/2019

CEZAC

3,8040	33525XXXX
2,9300	33439XXXX
1,1336	33321XXXX
0,9795	33439XXXX
0,6095	33123XXXX
0,5000	33123XXXX
0,4775	33233XXXX
0,4630	33551XXXX
0,3570	33067XXXX
0,3000	33123XXXX
0,2265	33439XXXX
0,2000	33123XXXX
0,1689	33123XXXX
0,1600	33123XXXX
0,0220	33123XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33142

07/01/2019

CUBNEZAIS

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Blaye	324
Bordeaux	324
Bordeaux supérieur	324
Côtes de Blaye	324
Côtes de Bordeaux	324
Crémant de Bordeaux	324

Superficie communale* : 1032

Superficie plantée en 2018 : 159,0245

Taux d'occupation viticole 2018 : 15,41%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2018 : -11,13%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : -0,21%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 0,29%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2017 et 2018 : -1,61%

Encépagement

Cépage	Superficie
MERLOT N	96,1661
CABERNET SAUVIGNON N	31,9725
SAUVIGNON B	15,5252
CABERNET FRANC N	11,0682
SEMILLON B	2,6905
MUSCADELLE B	1,0420
UGNI BLANC B	0,4690
COLOMBARD B	0,0910

17 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
30,9720	33142XXXX
29,0546	33142XXXX
20,2966	33142XXXX
18,0425	33272XXXX
15,4369	33142XXXX
14,3836	33272XXXX
8,8619	33123XXXX
8,6678	33321XXXX
5,2874	33233XXXX
1,9950	33525XXXX
1,6500	33389XXXX
1,6350	33126XXXX
1,0200	33123XXXX
0,7000	33123XXXX
0,4522	33142XXXX
0,4000	
0,1000	33123XXXX
0,0690	33142XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33233

07/01/2019

LARUSCADE

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Blaye	441
Bordeaux	441
Bordeaux supérieur	441
Côtes de Blaye	400
Côtes de Bordeaux	400
Crémant de Bordeaux	441

Superficie communale* : 4642

Superficie plantée en 2018 : 90,5604

Taux d'occupation viticole 2018 : 1,95%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2018 : -12,33%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : -4,12%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -0,09%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2017 et 2018 : 2,01%

Encépagement

Cépage	Superficie
MERLOT N	61,8184
CABERNET SAUVIGNON N	13,4230
CABERNET FRANC N	7,0149
SAUVIGNON B	3,8149
COT N	2,1724
UGNI BLANC B	1,2153
COLOMBARD B	0,9180
SEMILLON B	0,1835

14 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
27,5250	33233XXXX
17,5023	33233XXXX
10,9411	33374XXXX
7,9524	33233XXXX
7,0305	33233XXXX
6,9544	33233XXXX
6,1925	33233XXXX
3,1737	
0,9608	33233XXXX
0,8847	33233XXXX
0,6766	33233XXXX
0,4331	33233XXXX
0,2000	33233XXXX
0,1000	33233XXXX
0,0333	33233XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33272

07/01/2019

MARSAS

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Blaye	344
Bordeaux	344
Bordeaux supérieur	344
Côtes de Blaye	297
Côtes de Bordeaux	297
Crémant de Bordeaux	344

Superficie communale* : 802

Superficie plantée en 2018 : 108,9004

Taux d'occupation viticole 2018 : 13,57%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2018 : -19,11%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : -3,00%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 1,80%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2017 et 2018 : -1,23%

Encépagement

Cépage	Superficie
MERLOT N	86,3655
CABERNET SAUVIGNON N	11,0300
CABERNET FRANC N	7,6358
MERLOT BLANC B	1,4856
COT N	1,3311
UGNI BLANC B	0,7904
SAUVIGNON B	0,2250
MUSCADELLE B	0,0370

11 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
48,0569	33272XXXX
10,6390	
10,6133	33233XXXX
8,7450	33272XXXX
8,0526	33272XXXX
7,5996	33264XXXX
4,2400	33018XXXX
4,2100	33018XXXX
2,9720	33272XXXX
2,1112	33018XXXX
1,2298	33272XXXX
0,4310	33142XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33439

07/01/2019

SAINT-MARIENS

4,4756	33303XXXX
4,3758	33126XXXX
4,0982	33123XXXX
3,5100	33439XXXX
2,6416	33439XXXX
2,6100	33439XXXX
2,1323	33439XXXX
1,8639	33123XXXX
1,8122	33439XXXX
1,7900	33439XXXX
1,4746	33233XXXX
1,3546	33473XXXX
0,8070	33382XXXX
0,7592	33439XXXX
0,6982	
0,5348	33123XXXX
0,3983	33439XXXX
0,2062	33439XXXX
0,1023	33439XXXX



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2018

INSEE : 33473

07/01/2019

SAINT-SAVIN

1,4420 33267XXX

1,3606 33473XXX

0,8385 33473XXX

0,2064 33473XXX

0,1648 33473XXX

0,1000 33473XXX

0,0800 33473XXX